

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau de l'environnement et de la protection des espaces

-----  
Installations classées pour la  
protection de l'environnement  
-----

AUTORISATION  
S.A.S. BARBEAU FRANCE  
à SAINT MACAIRE EN MAUGES

D3 - 2005 - n° 388

**ARRETE**

**Le Préfet de Maine et Loire  
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement, notamment son livre V ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu la demande formulée par Monsieur le Président Directeur Général de la SAS BARBEAU FRANCE dont le siège social est 71 rue des Mauges à SAINT MACAIRE EN MAUGES, afin d'exploiter un établissement de fabrication d'éléments de meubles, de marqueterie et de produits galbés situé à la même adresse ;

Vu les plans annexés au dossier ;

Vu l'arrêté prescrivant l'enquête publique à laquelle il a été procédé du mercredi 11 février au vendredi 12 mars 2004 inclus sur la commune de SAINT MACAIRE EN MAUGES ;

Vu les certificats de publication et d'affichage ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de SAINT MACAIRE EN MAUGES, ANDREZE, BEGROLLES EN MAUGES, LA SEGUINIÈRE, SAINT ANDRE DE LA MARCHE et SAINT PHILBERT EN MAUGES ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, du directeur départemental de l'équipement ; du directeur départemental des services d'incendie et de secours, du chef de centre de l'institut national des appellations d'origine et du directeur régional des affaires culturelles ;

Vu les arrêtés de prolongation de délai à statuer des 12 juillet 2004 et 10 janvier 2005 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 15 avril 2005 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du jeudi 26 mai 2005 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512.1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers et inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'exploitation des installations de travail du bois, notamment les dispositions constructives et les mesures prises relatives à leur équipement, sont de nature à prévenir les risques d'incendie ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## A R R E T E

### **Article 1 Autorisation d'exploiter**

La société BARBEAU FRANCE dont le siège social est situé à SAINT MACAIRE EN MAUGES (49), est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une installation de menuiserie industrielle à SAINT MACAIRE EN MAUGES (49) sous réserve de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les installations sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

| <b>Rubriques</b> | <b>Activités</b>   | <b>A/D</b> | <b>Capacité</b>     |
|------------------|--|------------|---------------------|
| 2410-1           | <b>Ateliers où l'on travaille le bois.</b> La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 200 kW.  | A          | 749 kW              |
| 2940-2.A         | <b>Application de colle sur support bois.</b> Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé. Si la quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisée est supérieure à 100 kg/j.                              | A          | 106 KG/J            |
| 2910-B           | <b>Installation de combustion consommant autre chose que du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse.</b> Si la puissance thermique maximale est supérieure à 0.1 MW. | A          | 1.5 MW              |
| 2910-A.2         | <b>Installation de combustion consommant du gaz.</b> Si la puissance thermique maximale est supérieure à 2MW mais inférieure à 20 MW.  | D          | 2.56 MW             |
| 1530-2           | <b>Dépôts de Bois.</b> La quantité stockée étant supérieure à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieure à 20 000 m <sup>3</sup> .   | D          | 1350 m <sup>3</sup> |
| 2920-2.B         | <b>Installations de réfrigération ou compression n'utilisant pas de produit toxique ou inflammable.</b> La puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW.  | D          | 90.4 KW             |
| 2925             | <b>Ateliers de charge d'Accumulateurs.</b> La puissance maximum de courant continu étant supérieure à 10 kW.   | D          | 15 KW               |

## **Article 2 Caractéristiques des installations**

L'établissement, constitué de l'ensemble des bâtiments du site, a pour activité principale la menuiserie industrielle. Il comprend :

- un bâtiment principal de production;
- un bâtiment de stockage de matières premières (bois) ;
- des locaux techniques (chaufferie etc.) ;
- des installations de combustion, 2 chaudières de 1500 KW et 420 KW ainsi qu'un groupe électrogène de 640 KW (puissance totale 2.56 MW) ;
- plusieurs locaux annexes (atelier de maintenance, compresseur, stockage des huiles etc.) ;
- un silo à copeaux ;
- des groupes de ventilation et de dépoussiérage des installations.

### **Titre I : Conditions générales de l'autorisation**

## **Article 3 Règles de caractère général**

### **3.1 Règlementation de caractère général**

Sans préjudice des prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables à l'établissement :

- l'arrêté du 31 mars 1980 du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter un risque d'explosion ;
- les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 du Ministre de l'Environnement relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées ;
- l'arrêté du 28 janvier 1993 du Ministre de l'Environnement concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;
- l'arrêté du 23 janvier 1997 du Ministre de l'Environnement relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 2 février 1998 du Ministre de l'Environnement relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

### **3.2 Conformités des installations**

Les installations et leurs annexes sont implantées, construites, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation,

sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant prend toutes les dispositions de manière à limiter les émissions polluantes dans l'environnement, en fonctionnement normal ou accidentel. A cet effet, il privilégie des solutions techniques sûres, la limitation des consommations d'énergie et d'eau, la mise en œuvre de technologies propres, les techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets et la réduction des quantités rejetées.

### **3.3 Modification - Abandon de l'exploitation**

Toute modification entraînant des changements notables des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Toute cessation d'activité d'une installation autorisée au titre du présent arrêté fait l'objet d'une déclaration au préfet au moins un mois avant cette cessation qui comprend le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Lors de la mise à l'arrêt définitif d'une installation, l'exploitant est tenu d'assurer la remise en état du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

### **3.4 Accident - Incident - Pollution**

L'exploitant est tenu de déclarer immédiatement à l'inspection des installations classées tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

Les dépenses occasionnées par la lutte contre la pollution et les mesures de restauration du site sont à la charge de l'exploitant.

### **3.5 Contrôles et analyses**

**En toutes circonstances, l'exploitant est en mesure de justifier du respect des prescriptions fixées au titre du présent arrêté.** Les contrôles, analyses, rapports et registres prévus sont archivés pendant une période d'au moins trois ans. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles, prélèvements et analyses spécifiques aux installations et à leurs émissions ou dans l'environnement afin de vérifier le respect du présent arrêté.

Tous les contrôles prévus dans le cadre du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## **Titre II : Implantation, construction, aménagements, exploitation et entretien**

## Article 4 Implantation

### 4.1 Distances d'éloignement – Maîtrise des risques

Les distances maximales atteintes par les zones concernées par les effets mortels (dites zones Z1) et par les effets irréversibles pour l'homme (dites zones Z2) en cas d'incendie sont évaluées dans l'étude des dangers jointe à la demande d'autorisation d'exploiter. Elles ne touchent pas de zones habitées ou occupées par des tiers.

L'exploitant s'assure en permanence du respect de cette disposition.

L'isolement des différentes installations évite les effets dominos. Ces dispositions d'isolement sont conservées au cours de l'exploitation.

### 4.2 Intégration dans le paysage

L'exploitant prend toutes dispositions pour assurer l'intégration paysagère de l'établissement. Les installations (locaux et abords) sont en permanence entretenues, maintenues propres et rangées.

### 4.3 Accès et voies de circulation internes

Les installations comprenant tant leurs **abords** que leurs aménagements intérieurs sont conçues de manière à limiter la propagation d'un sinistre. Elles doivent permettre une intervention rapide et aisée des secours, éviter tout incident ou perte de temps susceptible de nuire à la mise en œuvre des moyens de lutte et faciliter l'évacuation du personnel. Pour cela :

- les **accès** au site présentent un recul suffisant pour que l'entrée et la sortie des véhicules n'exigent pas de manœuvre ;
- une **voie-engin** est maintenue en permanence dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'établissement. Elle permet l'accès et le croisement des engins de secours ;
- à partir de cette voie, les pompiers accèdent aux stockages extérieurs et à toutes les issues des bâtiments par un **chemin stabilisé** sans avoir à parcourir plus de 60 m ;
- l'exploitant fixe des **règles de circulation** à l'intérieur de l'établissement pour éviter d'encombrer la voie-engin et les accès de secours et d'endommager les installations. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par tout moyen approprié (panneaux de signalisation, marquages au sol, consignes...) ;
- les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement stationnent sans occasionner de gêne sur les voies de circulation et en laissant les accès nécessaires aux pompiers et les issues de secours dégagés ;
- Les installations pouvant présenter des risques sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne étrangère à l'exploitation (**clôture**, bâtiments fermés). Cette interdiction est signifiée.

## Article 5 Construction

### 5.1 Dispositions constructives

Les locaux sont conçus de façon qu'en cas d'accident, le personnel puisse prendre, en sécurité, les mesures conservatoires destinées à éviter l'aggravation du sinistre. Leurs éléments de construction

présentent les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

- sol incombustible et étanche ;
- couverture T 30/1 à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion ;

Pour toute nouvelle construction ou réaménagement des locaux existants, l'exploitant utilise des matériaux de classe M0 (ou M1 pour les températures maîtrisées) pour les parois, les planchers hauts et de classe T30/1 pour la couverture.

les matériaux de construction utilisés pour les éléments de support de la toiture et les murs sont incombustibles.

Les éléments d'ossature verticale sont efficacement protégés contre les chocs mécaniques.

Les **bureaux, les locaux sociaux et les locaux techniques** : atelier de charge des accumulateurs, installations de combustion, transformateurs, ateliers d'entretien des matériels etc. sont dédiés à leurs utilisations respectives. Ils ne sont pas contigus à des locaux de stockage de matières dangereuses. Ces locaux présentent les caractéristiques complémentaires suivantes de résistance au feu :

- parois (et plafond) coupe-feu de degré 2 heures au moins ;
- parois séparatives entre locaux techniques coupe-feu de degré 1 heure au moins.

Les murs et parois séparatifs coupe-feu sont autostables. Ils résistent aux effets mécaniques de l'incendie et sont étanches aux flammes et aux gaz toxiques.

Les percements (passages de gaines...) et les ouvertures (accès, portes, issues de secours, passages de galeries techniques...) dans les murs et parois séparatifs coupe-feu sont rebouchés ou munis de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui des séparations qu'ils traversent.

Les portes communicantes sont équipées d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre de la séparation. Leur manœuvre n'est pas gênée par des obstacles.

## 5.2 Réseaux

Les réseaux ainsi que les tuyauteries et câbles franchissent les voies de circulation sous des ponceaux ou dans des gaines, ou sont enterrés à une profondeur convenable. Ils sont conçus pour résister aux contraintes mécaniques des sols. Ils sont repérés.

Les réseaux, comprenant notamment les secteurs raccordés, les regards, les points de branchement et les canalisations, sont entretenus en permanence et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de garantir leur bon état. Ils sont reportés sur un plan régulièrement mis à jour.

## 5.3 Appareils, machines et canalisations

Les appareils, machines et canalisations satisfont aux dispositions réglementaires imposées au titre de réglementations particulières (équipements sous pression, appareils de levage et de manutention...) et aux normes homologuées au moment de leur construction ou de toute modification notable. Ceux qui ne sont pas réglementés sont construits selon les règles de l'art.

Les matériaux employés pour leur construction sont choisis en fonction des conditions d'utilisation et de la nature des fluides contenus ou en circulation afin qu'ils ne soient pas sujets à des phénomènes de dégradation accélérée (corrosion, fragilité...).

Les appareils, machines et canalisations font l'objet de mesures de protection adaptées aux agressions

qu'ils peuvent subir : chocs, vibrations, écrasements, corrosions, flux thermiques... Les vannes portent leur sens de fermeture de manière indélébile. Elles sont faciles d'accès et repérées par tout dispositif de signalisation conforme à une norme ou une codification usuelle permettant de reconnaître sans équivoque la nature des fluides transportés (plaques d'inscription, code des couleurs).

## **Article 6 Aménagements**

### **6.1 Désenfumage**

Les locaux comportent en partie haute des dispositifs (matériaux légers fusibles, exutoires...) d'**évacuation des fumées**, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés. Leur Surface Utile d'Evacuation (SUE) est calculée en fonction de la nature des produits entreposés et des dimensions des bâtiments sans être inférieure  $1/200^{\text{ième}}$  de leur surface. Leur ouverture se fait manuellement même s'il existe un système d'ouverture à commande automatique. Ces équipements respectent les dispositions réglementaires en vigueur et les recommandations des services de secours et d'incendie.

Les **commandes manuelles** sont au minimum installées en deux points opposés des locaux de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Elles sont regroupées près des issues, facilement accessibles et signalées.

Les dispositifs d'évacuation sont situés en dehors d'une zone de 4 m de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

### **6.2 Evacuation**

Les locaux sont aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. Les issues de secours offrent au personnel des moyens de retraite. Elles sont au moins pare-flamme de degré ½ heure lorsqu'elles sont implantées dans une cloison en bardage.

Les issues de secours sont munies d'un dispositif anti-panique et d'un système assurant leur fermeture automatique. Elles s'ouvrent vers l'extérieur et restent manœuvrables en toutes circonstances. Elles sont en permanence dégagées et leur accès est balisé. Leur manœuvre n'est pas gênée par des obstacles.

### **6.3 Eclairage – Ventilation – Chauffage**

La surface dédiée à l'**éclairage zénithal** n'excède pas 10 % de la surface totale de la couverture. Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet d'optique sont proscrits (effet lentille). Ces bandeaux d'éclairage sont fusibles. Ils ne produisent pas de gouttes enflammées lors de leur fusion.

Pour l'**éclairage artificiel**, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés ou sont protégés contre les chocs. Ils sont éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement. L'éclairage de sécurité est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Les locaux sont convenablement **ventilés** pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Les dispositifs de ventilation sont conçus en vue d'éviter la propagation horizontale du feu.

Les **appareils de chauffage** ne comportent pas de flamme nue. Ils fonctionnent à l'eau chaude, à la vapeur ou tout autre dispositif présentant un niveau de sécurité équivalent.

## 6.4 Arrêt d'urgence

Les installations sont équipées d'arrêts d'urgence indépendants des systèmes de conduite et à sécurité positive. Leurs commandes sont implantées de façon que le personnel puisse prendre les mesures conservatoires en toute sécurité lors d'un accident. Elles sont faciles d'accès et signalées. Au besoin, l'alimentation électrique de ces dispositifs est secourue.

## Article 7 Exploitation et entretien

### 7.1 Etat des stocks

L'exploitant tient à jour un **état des stocks** qui précise la localisation, la nature et la quantité des produits présents dans l'établissement.

Les documents nécessaires à la connaissance des risques liés aux produits (chimique, toxique, corrosif, inflammable...), notamment les fiches de données de sécurité prévues par le Code du Travail, sont disponibles avant leur réception. Ces documents sont faciles d'accès et disponibles pour le personnel concerné, les services de secours et l'inspection des installations classées.

Les emballages portent, en caractères très lisibles, l'identification des produits contenus et les symboles de dangers conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

### 7.2 Conduite des installations

La surveillance des installations est permanente. Les dispositifs de conduite sont conçus de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite au delà des conditions normales d'exploitation.

Les ateliers de production ne comportent pas de stockages de matières combustibles ou dangereuses hormis celles nécessaires aux en-cours de fabrication et d'entretien du matériel.

### 7.3 Personne compétente

L'exploitation, le suivi, l'entretien et les réparations des installations et des équipements sont effectués par une personne ou une entreprise compétente nommément désignée par l'exploitant et ayant la connaissance des dangers liés aux installations et aux produits.

### 7.4 Importants Pour la Sécurité (IPS)

L'exploitant détermine la liste des **paramètres importants pour la sécurité** qui, en cas de dépassement, peuvent entraîner une dégradation des conditions d'exploitation ou une incursion dans des plages dangereuses de fonctionnement. Ces paramètres sont définis pour des conditions de fonctionnement normal ou transitoire des installations.

Ces paramètres sont contrôlés, mesurés et au besoin enregistrés. Leur dépassement provoque le déclenchement d'une alarme et l'activation de moyens appropriés de mise en sécurité des installations.

L'exploitant détermine les **équipements importants pour la sécurité**. Ils font l'objet d'un suivi particulier qui garantit, en toutes circonstances, leur bon fonctionnement et celui de leurs chaînes de transmission. La fréquence des contrôles et des opérations de maintenance est définie par les contraintes d'exploitation.

### 7.5 Suivi et contrôles

Les installations et les équipements sont conçus, disposés et aménagés de manière à faciliter tous les

travaux d'entretien, de réparation et de nettoyage. Ils font l'objet d'un suivi régulier et sérieux attestant de leur maintien en bon état.

Les installations et les équipements sont soumis à des contrôles dont la nature et les échéances sont fonction des réglementations applicables, des normes en vigueur et des prescriptions du présent arrêté (nature des zones contrôlées, qualité du matériel employé...). Ils sont vérifiés avant leur première mise en service et après toute modification importante ou arrêt de longue durée. Dans tous les cas, l'exploitant procède à des visites périodiques.

Les installations susceptibles de présenter des risques particuliers (chaudières, installations électriques, appareils de levage...) et les équipements importants pour la sécurité sont contrôlés au moins une fois par an par la personne compétente.

L'exploitant tient à jour un dossier des installations et des équipements qui comprend au moins :

- les caractéristiques techniques de construction, d'implantation et des modifications (plans de montage, schémas de circulation des fluides, schémas électriques...);
- les résultats des contrôles et des essais effectués et le suivi des opérations de maintenance.

### **Titre III : Sécurité**

#### **Article 8 Installations électriques**

Les **installations électriques** respectent les dispositions du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Les adjonctions, modifications, réparations et entretiens des installations électriques sont exécutés dans les mêmes conditions par un personnel qualifié, avec un matériel approprié.

A l'intérieur des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, le matériel électrique est réduit au strict besoin de fonctionnement des installations. Il respecte les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980. Ces zones sont repérées sur un plan régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de **l'électricité statique et des courants de circulation**. Toutes les structures et tous les appareils comportant des masses métalliques sont reliés par des liaisons équipotentielles et mis à la terre. Les dispositifs de prise de terre sont conformes aux normes en vigueur.

Les installations sont efficacement protégées contre les effets de la **foudre**. Les dispositifs de protection spécifiques, éventuellement nécessaires, sont conformes aux normes en vigueur. L'exploitant justifie de la réalité de la protection de ses installations contre les effets de la foudre dans un délai maximum de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

#### **Article 9 Moyens de lutte contre l'incendie**

L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques qu'il présente :

- **Un système d'alarme générale** incendie de type 3 comprenant des déclencheurs manuels et

des sirènes ;

- **équipements d'intervention** pour le personnel ;
- réserves suffisantes de **produits et matières consommables** nécessaires à la protection de l'environnement (produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...) ;
- **moyens de défense** contre l'incendie (plans, extincteurs, poteaux d'incendie, Robinets d'Incendie Armés , ...). Chaque point de l'établissement doit pouvoir être atteint par au moins deux jets de lances. La pression minimale de fonctionnement du RIA le plus défavorisé n'est pas inférieure à 2,5 bar ;
- **2 hydrants** au moins (poteaux et bornes incendie...) capables de fournir un débit simultané de 120 m<sup>3</sup>/h sous une pression dynamique minimum de 1 bar. Les hydrants et les RIA sont d'un modèle incongelable ;
- une **réserve d'eau de 380 m<sup>3</sup>** au moins dont les bouches et l'aire d'aspiration sont aménagées conformément aux directives des Services d'Incendie et de Secours et maintenues accessibles en toutes circonstances aux véhicules de lutte contre l'incendie. Elle est signalée.

L'exploitant s'assure de la disponibilité du réseau d'incendie. En particulier, les dispositifs d'alimentation des réseaux d'extinction fonctionnent en toutes circonstances dans les conditions précitées (débits, alimentations des pompes de prélèvement secourues...).

Les moyens de lutte contre l'incendie sont judicieusement répartis dans l'établissement. Les équipements de protection individuelle sont conservés à proximité de leurs lieux d'utilisation, en dehors des zones dangereuses.

Ces matériels sont en nombre suffisant et immédiatement disponibles. Leurs emplacements sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence. Ils sont reportés sur un plan tenu à jour.

Tous les matériels de sécurité et de secours (détection, moyens de lutte, équipements individuels...) sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont régulièrement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié.

L'exploitant tient à la disposition des services d'incendie et de secours les informations nécessaires à la rédaction des plans de secours qu'ils établissent.

## **Article 10 Règlement de sécurité**

### **10.1 Zones à risques**

L'exploitant définit les zones de l'établissement qui, en raison des équipements ou des produits présents, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre. Dans ces zones, les installations sont réduites aux stricts besoins nécessaires, la nature du risque est déterminée et le risque est signalé. Ces zones sont repérées sur un plan tenu à jour.

### **10.2 Consignes**

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, l'exploitant établit un règlement de sécurité qui fixe les comportements à observer dans l'enceinte de l'établissement. Ce document comprend les consignes de sécurité et d'exploitation du site aussi bien en fonctionnement normal que dégradé.

Les **consignes de sécurité** sont établies pour maîtriser les opérations dangereuses, faire face aux situations accidentelles, mettre en œuvre les moyens d'intervention et d'évacuation et appeler les moyens de secours extérieurs. Ces documents, tenus à jour et accessibles à proximité des zones concernées, précisent notamment :

- les procédures d'arrêt d'urgence des installations ;
- les moyens d'intervention et de protection à utiliser en fonction des risques ;
- la conduite à tenir et les mesures d'urgence à prendre en cas d'accident (incendie, explosion, déversement accidentel de liquides...) ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du centre antipoison... ;
- les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque.

Les **consignes d'exploitation** comportent explicitement les instructions de conduite des installations (fonctionnement normal, démarrage, maintenance, modification, essais) de façon à respecter en toutes circonstances les dispositions du présent arrêté. Ces documents, tenus à jour, sont accessibles à tous les membres concernés du personnel.

### **10.3 Formation du personnel**

L'exploitant veille à la formation et à la qualification de son personnel notamment dans le domaine de la sécurité. Il s'assure que le personnel concerné connaît les risques liés aux produits manipulés, les installations utilisées et les consignes de sécurité et d'exploitation.

### **10.4 Autorisation de travail - Permis de feu**

Les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'une autorisation de travail et/ou d'un permis de feu dûment signé par la personne compétente. Cette autorisation évalue les risques présentés par les travaux et fixe les conditions de l'intervention (matériel à utiliser, mesures de prévention, moyens de protection). A l'issue de l'intervention et avant la reprise de l'activité, un contrôle de la zone de travail est effectué par l'exploitant ou son représentant.

## **Titre IV : Nuisances**

### **Article 11 Prévention de la pollution des eaux**

#### **11.1 Economies et protections de la ressource**

Les arrivées d'eau sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs des quantités prélevées.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les réseaux d'alimentation (publics et intérieurs) sont protégés, au plus tard fin du 2<sup>ème</sup> trimestre 2005, contre les risques de contamination par la mise en place de dispositifs de disconnection adaptés.

La réalisation ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

## 11.2 Collecte et traitements des effluents liquides

Le site dispose de réseaux séparatifs pour la collecte des eaux industrielles, sanitaires et pluviales.

Tout rejet direct ou indirect dans une nappe souterraine est interdit. Les effluents sont traités conformément aux dispositions de cet article ou sont des déchets industriels à éliminer dans des installations autorisées à cet effet.

Les **eaux sanitaires** sont traitées conformément à la réglementation en vigueur.

Les **eaux pluviales non polluées** sont directement envoyées dans le réseau pluvial.

Les **condensats des compresseurs** sont captés et traités au travers d'un système de séparateur à hydrocarbures avant de rejoindre le réseau eaux usées.

Les **eaux résiduaires industrielles** sont pré-traitées en interne avant rejet dans la station d'épuration de la commune.

## 11.3 Traitements des eaux industrielles

Les modalités de rejets limitent les perturbations apportées au milieu récepteur.

Le raccordement à la station d'épuration fait l'objet d'une autorisation donnée au titulaire du présent arrêté par l'exploitant de l'infrastructure d'assainissement (réseau et station d'épuration). Elle précise notamment les modalités d'acceptation des rejets provenant du site, les flux industriels admissibles et les caractéristiques maximales des effluents en fonction des capacités et performances de l'infrastructure d'assainissement.

Un exemplaire de cette autorisation est adressé à l'inspection des installations classées.

Les rejets d'eaux industrielles respectent les valeurs limites suivantes :

| Paramètres   |            |  |                                     |
|--|------------|--|-------------------------------------|
| Débit maximum sur 24h consécutives (m <sup>3</sup> ) |            | 1 m <sup>3</sup>                       |                                     |
|  |            | Concentrations<br>Instantanées en mg/l | Flux journaliers<br>maximum en kg/j |
| PH   | NF T 90008 | 5,5 < pH < 8.5                         |                                     |
| MES  | NF EN 872  | 1 000                                  | 1                                   |
| DCO  | NF T 90101 | 6 000                                  | 6                                   |
| DBO5   | NF T 90103 | 2 800                                  | 2.8                                 |
| Azote global exprimé en N                            |            | 2 000                                  | 2                                   |
| Phosphore total exprimé en P                         |            | 10                                     | 0.01                                |

Ces valeurs limites s'imposent pour des prélèvements moyens réalisés sur 24 heures.

## 11.4 Points de rejets

Les **eaux pluviales** sont évacuées vers le réseau pluvial existant, le ruisseau du DOMMIER.

Les **effluents industriels** sont raccordés au réseau urbain par un exutoire unique après leur passage dans la station de pré-traitement.

Les dispositifs de rejet sont aisément accessibles. Ils sont aménagés pour permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent et la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

### **11.5 Contrôles des rejets liquides**

L'exploitant s'assure, en permanence, du respect des valeurs limites fixées au point 11.3 ci-dessus en réalisant régulièrement des analyses. La fréquence de ces analyses n'est pas inférieure à 12 mois.

Les analyses sont réalisées sur des échantillons moyens journaliers représentatifs.

Le titulaire de la présente autorisation s'assure auprès de l'exploitant de la station d'épuration urbaine du bon fonctionnement des ouvrages de traitement des rejets, notamment en demandant les performances d'épuration de la station.

### **11.6 Transmissions du suivi des rejets**

Les résultats de ces analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dépassement des valeurs limites ci-dessus, l'exploitant informe sans délai l'inspection des installations classées en présentant les mesures correctives engagées pour y remédier.

### **11.7 Prévention des pollutions accidentelles**

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulations des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les produits de nature chimique différente, dont le mélange est susceptible d'être à l'origine de réactions dangereuses, sont entreposés dans des conditions qui évitent tout risque de mélange.

Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention étanche dont le volume utile est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs.

Pour les stockages exclusivement constitués de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants.

Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même capacité de rétention.

Les ouvrages résistent à la pression des fluides et à l'action chimique des produits contenus. Ils sont maintenus en permanence propres et vides de tout matériel ou fluide susceptible d'en limiter le volume.

### **11.8 Bassin de rétention**

L'établissement doit être équipé de systèmes permettant le **confinement des eaux d'extinction** en cas d'incendie, et ce pour éviter toute pollution des cours d'eau et plans d'eau environnants.

## Article 12 Prévention de la pollution atmosphérique

### 12.1 Conception des installations

Les poussières, gaz polluants ou odeurs, sont captés à la source et canalisés. Les débouchés à l'atmosphère sont placés le plus loin possible des habitations.

Des mesures sont prises pour éviter la dispersion des poussières. En particulier, les produits pulvérulents sont confinés (récipients fermés, bâtiments fermés...) et les sources émettrices de poussières sont capotées.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont à la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

### 12.2 Rejets atmosphériques canalisés des installations de dépoussiérage

Les effluents atmosphériques des installations respectent les valeurs limites suivantes :

| Paramètres         | Concentrations<br>Instantanées en mg/Nm <sup>3</sup> | Flux horaires<br>maximum en kg/h |
|--------------------|--|----------------------------------|
| Poussières totales | 40   | 4.5                              |

### 12.3 Rejets diffus

Les véhicules en circulation ou quittant l'établissement ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussières ou de matières sur les voies de circulation publiques.

### 12.4 Points de rejets

Les dispositifs des rejets canalisés et les points de mesure et de prélèvement sont aisément accessibles pour des interventions en toute sécurité. Ces derniers sont implantés, conformément aux normes en vigueur, dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des mesures représentatives des teneurs en polluants.

### 12.5 Contrôles des rejets atmosphériques

L'exploitant s'assure, en permanence, du respect des dispositions ci-dessus en réalisant des contrôles (analyses, fréquence ...) qu'il aura définis en fonction de ses installations et de la réglementation en vigueur.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'1/2 heure dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation, en dehors des périodes de démarrage et d'arrêt.

L'indice pondéral des effluents gazeux des installations de dépoussiérage est contrôlé au moins une fois par an par un organisme agréé ou dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### 12.6 Rejets de la chaudière à bois

Les rejets de la chaudière brûlant des déchets de panneaux de particules de bois respectent les conditions suivantes :

| Caractéristiques de l'installation | Chaudière |
|------------------------------------|-----------|
|------------------------------------|-----------|

| Nature du combustible                   | déchets de panneaux de particules |
|---|-----------------------------------|
| Hauteur de cheminée                     | 25 m                              |
| Vitesse verticale ascendante des fumées | 6 m/s                             |
| Paramètres                              | Concentrations                    |
| Poussières totales                      | 150 mg/m <sup>3</sup>             |
| Monoxyde de carbone                     | 250 mg/ m <sup>3</sup>            |
| Composés organiques volatils            | 110 mg/ m <sup>3</sup>            |
| Oxyde d'azote                           | 500 mg/ m <sup>3</sup>            |
| Dioxyde de soufre                       | 200 mg/ m <sup>3</sup>            |
| H.A.P                                   | 0.1 mg/ m <sup>3</sup>            |
| Dioxine et furannes                     | 0.1 ng / m <sup>3</sup>           |

L'exploitant s'assure régulièrement du respect de ces valeurs de même que de la composition chimique des produits employés. La proportion de composants polluants ne peut excéder celle définie dans l'étude d'impact.

Seuls les produits issus de sa fabrication sont autorisés à être brûlés dans la chaudière, tout apport extérieur est interdit.

Dans les 6 mois suivant l'implantation de l'installation de combustion, l'exploitant fait réaliser la mesure des polluants ci dessus définis ; cette mesure est effectuée par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

L'exploitant fait effectuer au moins tous les 3 ans une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure dans les conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

L'exploitant procède au moins une fois par an à l'analyse des produits incinérés pouvant contenir des métaux toxiques ou des composés halogénés afin de garantir leur stabilité.

Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dépassement des valeurs limites fixées, l'exploitant informe sans délai l'inspection des installations classées en présentant les mesures correctives engagées pour y remédier.

## **Article 13 Bruits et vibrations**

### **13.1 Principes généraux**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier sont notamment conformes à un type homologué.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs... ) gênant pour le voisinage est interdit sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la

prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### 13.2 Plages horaires de fonctionnement

Les installations fonctionneront uniquement en période de jour au sens de la réglementation relative à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées (7 h à 22 h) tous les jours à l'exception des dimanches et jours fériés.

### 13.3 Emergences

Les bruits émis par les installations respectent les émergences maximales énoncées ci-après dans les zones à émergence réglementée au sens de l'arrêté du 23 janvier 1997 :

- 5 dB (A) pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB (A) ;
- 6 dB (A) pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) ;

### 13.4 Niveaux de bruit limites

En aucun cas, les niveaux sonores n'excèdent, du fait de l'établissement, les valeurs fixées ci-après :

| Emplacements en<br>Limites de propriété | Niveaux limites admissibles de bruit Leq en dB (A)             |  |
|---|--|--|
|   | Période de jour 7h00 à 22h00 sauf<br>dimanches et jours fériés | Période de nuit 22h00 à 7h00 et<br>dimanches et jours fériés |
| Point 1 bis à l'Ouest                   | 55   | /  |
| Point 2 au Nord                         | 55   | /  |
| Point 3 au Sud Est                      | 60   | /  |
| Point 4 à l'Ouest                       | 55   | /  |

Les emplacements des points de mesures sont reportés sur le plan joint au présent arrêté.

### 13.5 Contrôle des niveaux sonores

A l'issue des travaux d'insonorisation prévus au plus tard pour fin du premier trimestre 2006, l'exploitant fait procéder, par un organisme extérieur, à une campagne de mesures des niveaux sonores représentatifs de l'activité du site. Ce contrôle vise à vérifier le respect des valeurs limites ci-dessus. Le nombre de points de mesure en zone à émergence réglementée sera adapté à l'environnement proche.

Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant s'assure régulièrement du respect des valeurs limites de bruit.

Dans le cas où les mesures des niveaux sonores font apparaître le non respect des prescriptions qui précèdent, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées dans le mois qui suit la réception des résultats, en précisant les mesures prises ou prévues pour y remédier.

Lors de chaque installation d'un nouvel équipement bruyant, l'exploitant fait procéder, par un organisme extérieur, à une campagne de mesures des niveaux sonores représentatifs de l'activité du site. Ce contrôle vise à vérifier le respect des valeurs limites ci-dessus. Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **Article 14 Déchets**

### **14.1 Principes généraux**

Les déchets et les sous-produits d'exploitation non recyclés ou valorisés sont éliminés dans des installations autorisées conformément au titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

### **14.2 Stockages et enlèvement**

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Dans l'attente de leur élimination, les déchets et résidus sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, des infiltrations, des odeurs...).

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que le conditionnement des déchets ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont compatibles avec les déchets enlevés, de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

### **14.3 Déchets particuliers**

Les déchets d'emballage sont soumis aux dispositions du décret n° 94.609 du 13 juillet 1994. Ils ne peuvent être que valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie dans des installations agréées au titre du décret susvisé soit directement par le détenteur, soit après cession à un intermédiaire assurant une activité de transport, négoce ou courtage régulièrement déclarée auprès du préfet. Ces déchets ne peuvent en aucune manière être incinérés dans la chaudière à panneaux de particules de bois du site.

Ils ne doivent pas être mélangés à d'autres déchets susceptibles de compromettre leur valorisation.

### **14.4 Contrôle de l'élimination des déchets**

L'exploitant est toujours en mesure de justifier de l'élimination de ses déchets à l'aide de tout document tel que bon de prise en charge ou certificat d'élimination délivré par l'entreprise de collecte, de valorisation ou de traitement à laquelle il a fait appel.

Au plus tard le 1er mars de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un récapitulatif des déchets produits au cours de l'année précédente. Pour chaque catégorie de déchets, ce document précise les quantités de déchets produits, les modalités de stockage et de transport, les modes de traitement (valorisations, élimination...). Les justificatifs de l'enlèvement et de l'élimination des déchets sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **Titre V : Prescriptions particulières applicables à certaines installations**

## **Article 15 Atelier de travail du bois**

L'atelier, les bureaux et locaux sociaux doivent comporter des dégagements permettant une évacuation rapide du personnel. Les schémas d'évacuation sont rédigés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel.

L'atelier, les bureaux et locaux sociaux sont équipés d'un système d'alarme de type manuel qui peut

être déclenché en cas d'incendie. Les déclencheurs et les alarmes sonores sont en nombre suffisant et répartis dans l'ensemble des zones susvisées.

Les issues des ateliers seront toujours maintenues libres de tout encombrement.

Les piles de panneaux de bois seront disposées de façon à être accessibles en toutes circonstances.

Les mesures seront prises pour éviter toute accumulation dans les ateliers, de copeaux, de déchets de sciures ou poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie. Il est procédé à un nettoyage régulier des ateliers et des installations selon une fréquence définie par l'exploitant.

Il est interdit de fumer dans les ateliers. Cette consigne sera affichée en caractères très apparents.

Les organes mécaniques mobiles des machines sont protégés contre la pénétration des poussières, ils sont convenablement lubrifiés. Les organes mobiles risquant de subir des échauffements sont périodiquement contrôlés et disposent de capteurs de température. Les moteurs sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement. Ils sont asservis au fonctionnement de l'installation et doivent être reliés à une alarme sonore et visuelle.

#### **Article 16 Installations de dépoussiérage**

Les installations de dépoussiérage filtration sont protégées contre les risques d'explosion par des événements de décharge en nombre suffisant et correctement positionnés.

#### **Article 17 Local colles**

Le local abritant les colles sera construit en maçonnerie. Il sera équipé de dispositifs d'événements d'explosion ou portes soufflables correctement dimensionnés. Le sol du local formera rétention de capacité dimensionnée selon les prescriptions de l'article 11.7.

#### **Article 18 Installations de combustion**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique. Il procède dans toute la mesure du possible à la valorisation optimale de l'énergie consommée dans son installation. Il doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments, notamment techniques et économiques, explicatifs du choix de la (ou des) source(s) d'énergie retenue(s) et justificatifs de l'efficacité énergétique des installations en place.

Il assure la maintenance et la conduite des installations de manière à limiter la consommation d'énergie.

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tous risques d'incendie et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage. Les locaux doivent être conçus et aménagés de manière à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Les locaux sont aménagés de manière à posséder une zone de moindre résistance à l'effet d'une éventuelle explosion. Cette zone est conçue pour entraîner un minimum de dégâts aux installations,

biens ou bâtiments environnants.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retrait en nombre suffisant et dans des directions opposées. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé. Un plan de repérage est disposé près de chacune d'entre elles.

L'installation doit être, en toutes circonstances, accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosive ou novice. La ventilation doit assurer un balayage efficace de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils à combustion, au moyen de dispositifs d'introduction et d'évacuation de l'air situés dans les parties basse et haute du local.

Les capotages éventuels doivent être convenablement isolés d'un point de vue thermique. Leur ventilation doit être suffisante pour évacuer la chaleur résultant du fonctionnement des appareils. Ils ne doivent pas présenter à l'extérieur des surfaces chaudes à une température pouvant occasionner un risque pour les opérateurs.

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans les espaces confinés. Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Les installations électriques doivent être réalisées, avec du matériel normalisé et conformément aux règles de l'art, par des personnes compétentes. Un dispositif de coupure général placé de manière visible et parfaitement accessible doit permettre d'interrompre l'alimentation électrique des installations.

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans l'installation.

Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive, tassement du sol,...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de sécurité doit automatiquement interrompre l'alimentation en combustible en cas de détection d'une valeur anormale de la pression par rapport à des seuils prédéterminés.

Avant la mise en service des installations, les canalisations d'alimentation en combustible doivent subir un essai d'étanchéité afin de déceler toute fuite éventuelle. Un certificat de ce contrôle doit être établi par l'installateur ou un organisme qualifié.

La durée de l'essai doit être telle qu'elle permette de vérifier la constance de la pression. Les essais doivent être renouvelés après toute réparation pouvant affecter la résistance ou l'étanchéité des tuyauteries. Si l'installation présente plusieurs étages de pression, il est procédé à un essai pour chaque étage de pression.

L'exploitant tient à jour un plan d'implantation de ses installations faisant apparaître la position des appareils de combustion, l'emplacement des organes de sécurité, de coupure et d'alimentation en combustible (poste de livraison, poste de détente, vanne de coupure, cheminement des canalisations de combustibles et emplacement des accessoires s'y rapportant, soupapes de sécurité,...) ainsi que

l'accès à ces équipements.

L'exploitation se fait sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant qui veillera à ce que le personnel ait une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

En l'absence du personnel d'exploitation ou lorsque les équipements sont implantés à l'extérieur, l'accès aux installations est rendu inaccessible aux personnes étrangères.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux abritant les appareils de combustion est limitée aux nécessités de l'exploitation.

L'exploitant doit veiller à l'entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux abritant les appareils de combustion est limité aux nécessités de l'exploitation.

L'exploitant doit veiller à l'entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant de contrôler leur bon fonctionnement (pression et température du combustible, de l'air comburant et des autres fluides nécessaires à la marche des appareils, régime de rotation, excès d'air de combustion, ...) et en cas de défaut de mettre en sécurité l'installation.

La conduite des appareils de combustion (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien,...) et les opérations comportant des manipulations dangereuses doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires et l'ordre chronologique des procédures,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de régulation et de sécurité et des dispositifs de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation,
- les instructions de maintenance et de nettoyage ainsi que la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant d'opérer ces travaux .

A la suite d'un arrêt du fait d'un incident, il est nécessaire de déterminer la cause et d'y remédier avant tout redémarrage. Les procédures autorisant le redémarrage doivent être scrupuleusement respectées.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnels et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne

peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

Le personnel doit s'assurer au moins quotidiennement du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs de sécurité.

En dehors des appareils de combustion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque à l'intérieur des locaux sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

## **Article 19 Ateliers de charge d'accumulateurs**

Les chargeurs de batteries sont équipés de dispositifs de protection efficaces contre les surcharges électriques susceptibles d'induire un court-circuit ou l'explosion d'une batterie. Ils sont munis d'un arrêt automatique de la charge quand le maximum est atteint.

Les postes de repos des chariots de manutention sont situés dans un local spécifique ou sur une aire matérialisée et réservée à cet effet.

### **19.1 Ateliers d'une puissance supérieure à 10 kW**

Le présent article s'applique au local où se situe l'installation de charge dès lors qu'il peut survenir dans celui-ci des points d'accumulation d'hydrogène.

Les règles d'implantation et d'aménagement suivantes s'appliquent aux ateliers de charge d'accumulateurs dont la puissance en courant continu de ensemble de postes de charge est supérieure à 10 kW sauf à ce que l'exploitant justifie d'autres propositions de maîtrise des risques.

Les ateliers de charges d'accumulateurs respectent les **caractéristiques de construction** des locaux suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré ½ heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant sa fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré ½ heure,
- pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles).

Outre la ventilation naturelle, ce local dispose d'une **ventilation** mécanique asservie au fonctionnement des chargeurs et adaptée au nombre de batteries. Son non fonctionnement interdit le démarrage des opérations de charge.

L'exploitant recense, sous sa responsabilité et avec l'aide éventuelle d'organismes spécialisés, les parties de l'installation présentant un risque spécifique pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation électrique.

Les parties d'installation présentant un risque spécifique tel qu'identifié ci-dessus, sont équipées de **détecteurs d'hydrogène et d'incendie** implantés de manière à assurer une détection rapide de tout événement.

Le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local de charge est de 25% de la LIE (Limite Inférieure d'Explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil entraîne l'interruption automatique des opérations de charge ainsi que l'arrêt des installations électriques non protégées.

La détection hydrogène est alarmée et reportée à l'extérieur de ce local et déclenche l'intervention de la personne compétente qui décide de la remise en service de l'installation après examen détaillé et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Toutes les **commandes électriques** sont à l'extérieur du local.

Les **soubassements** (1 m) et le sol du local de charge sont enduits d'un revêtement résistant à l'acide. En cas d'épandage accidentel d'acide, les effluents sont recueillis dans un bac à acides et éliminés en tant que déchets.

## 19.2 **Autres ateliers et postes de charges indépendants**

Les autres ateliers ou postes de charge d'accumulateurs indépendants sont implantés dans des zones exclusivement réservées à cet usage, exemptes de matières dangereuses ou combustibles. Leur aménagement respectent les dispositions de prévention des atmosphères explosives mentionnées à l'article .

### **Titre VI : Compte rendu d'exploitation**

#### **Article 20 Echéancier des informations à transmettre à l'inspection des installations classées**

Les éléments énoncés ci-après sont adressés à l'inspection des installations classées :

| <b>Article</b> | <b>Nature des informations à transmettre</b>  | <b>Date</b>                                |
|----------------|---|--|
| <b>8</b>       | Conformité des installations au risque foudre | 6 mois suivant la notification de l'arrêté |
| <b>14.4</b>    | Récapitulatif des déchets produits            | 1 <sup>er</sup> mars de chaque année       |

#### **Article 21 Echéancier des travaux**

Les travaux énoncés ci-après sont réalisés dans les délais prévus au présent échéancier :

| <b>Article</b> | <b>Nature des travaux</b>          | <b>Date</b> |
|----------------|------------------------------------|-------------|
| <b>9</b>       | Alarme incendie générale de type 3 | 30/09/2005  |

|               |   |                          |
|---------------|---|--------------------------|
| <b>11.1.1</b> | Protection des réseaux d'alimentation (intérieur et extérieur) contre les risques de contamination. | 30/06/2005               |
| <b>11.2</b>   | Mise en place d'un séparateur à hydrocarbures pour traiter les condensats de compresseur.           | 30/09/2005               |
| <b>11.8</b>   | Mise en place de système de confinement des eaux d'extinction                                       | 31/10/2005               |
| <b>13.5</b>   | Mesures de bruits des installations après travaux d'insonorisation                                  | 1 mois après les travaux |

## **Article 22 Dispositions générales concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs**

En aucun cas, ni à aucune époque, les conditions précitées ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent être régulièrement ordonnées dans ce but.

**Article 23** Un exemplaire du présent arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement par le pétitionnaire.

**Article 24** Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de SAINT MACAIRE EN MAUGES et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de SAINT MACAIRE EN MAUGES et envoyé à la préfecture.

**Article 25** Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de M. le Président Directeur Général de la S.A.S. BARBEAU FRANCE dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**Article 26** Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture, à la sous-préfecture de Cholet et dans les mairies de SAINT MACAIRE EN MAUGES, ANDREZE, BEGROLLES EN MAUGES, LA SEGUINIÈRE, SAINT ANDRE DE LA MARCHE et SAINT PHILBERT EN MAUGES.

**Article 27** Les dispositions du présent arrêté se substituent aux prescriptions techniques des arrêtés types délivrés par récépissés de déclaration de 1970 et 1983 au titre des rubriques 255-3° et 81.b.

**Article 28** Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de CHOLET, le Maire de SAINT MACAIRE EN MAUGES, les Inspecteurs des installations classées et le Commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, établi en deux exemplaires originaux.

Fait à ANGERS, le 20 juin 2005

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général de la préfecture

signé : Jean-Jacques CARON

**Délai et voie de recours** : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du livre V du code de l'environnement, la présente décision qui est soumise à un contentieux de pleine juridiction peut être déférée au tribunal administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence du jour de la notification de la présente décision. Ce délai est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

#### **SOMMAIRE DE L'ARRETE PREFECTORAL**

|                  |   |          |
|------------------|---|----------|
| <i>Article 1</i> | <i>Autorisation d'exploiter</i>           | <u>2</u> |
| <i>Article 2</i> | <i>Caractéristiques des installations</i> | <u>3</u> |
| <i>Article 3</i> | <i>Règles de caractère général</i>        | <u>3</u> |

|   |  |    |
|---|--|----|
| 3.1   | Réglementation de caractère général            | 3  |
| 3.2   | Conformités des installations                  | 3  |
| 3.3   | Modification - Abandon de l'exploitation       | 4  |
| 3.4   | Accident - Incident - Pollution                | 4  |
| 3.5   | Contrôles et analyses                          | 4  |
| <i>Article 4 Implantation</i>                         |  | 5  |
| 4.1   | Distances d'éloignement – Maîtrise des risques | 5  |
| 4.2   | Intégration dans le paysage                    | 5  |
| 4.3   | Accès et voies de circulation internes         | 5  |
| <i>Article 5 Construction</i>                         |  | 5  |
| 5.1   | Dispositions constructives                     | 5  |
| 5.2   | Réseaux  | 6  |
| 5.3   | Appareils, machines et canalisations           | 6  |
| <i>Article 6 Aménagements</i>                         |  | 7  |
| 6.1   | Désenfumage                                    | 7  |
| 6.2   | Evacuation                                     | 7  |
| 6.3   | Eclairage – Ventilation – Chauffage            | 7  |
| 6.4   | Arrêt d'urgence                                | 8  |
| <i>Article 7 Exploitation et entretien</i>            |  | 8  |
| 7.1   | Etat des stocks                                | 8  |
| 7.2   | Conduite des installations                     | 8  |
| 7.3   | Personne compétente                            | 8  |
| 7.4   | Importants Pour la Sécurité (IPS)              | 8  |
| 7.5   | Suivi et contrôles                             | 8  |
| <i>Article 8 Installations électriques</i>            |  | 9  |
| <i>Article 9 Moyens de lutte contre l'incendie</i>    |  | 9  |
| <i>Article 10 Règlement de sécurité</i>               |  | 10 |
| 10.1  | Zones à risques                                | 10 |
| 10.2  | Consignes                                      | 10 |
| 10.3  | Formation du personnel                         | 11 |
| 10.4  | Autorisation de travail - Permis de feu        | 11 |
| <i>Article 11 Prévention de la pollution des eaux</i> |  | 11 |
| 11.1  | Economies et protections de la ressource       | 11 |
| 11.2  | Collecte et traitements des effluents liquides | 12 |
| 11.3  | Pré-traitements des eaux industrielles         | 12 |
| 11.4  | point de rejets                                | 13 |
| 11.5  | contrôles des rejets liquides                  | 12 |
| 11.6  | Transmission du suivi des rejets               | 13 |

|   |  |           |
|---|--|-----------|
| 11.7  | Prévention des pollutions accidentelles _____                            | 13        |
| 11.8  | Bassin de rétention _____  | 14        |
| <i>Article 12 Prévention de la pollution atmosphérique _____</i>                                      |  | <i>14</i> |
| 12.1  | Conception des installations _____                                       | 14        |
| 12.2  | Rejets atmosphériques canalisés des installations de dépoussiérage _____ | 14        |
| 12.3  | Rejets diffus _____  | 14        |
| 12.4  | Points de rejets _____   | 14        |
| 12.5  | Contrôles des rejets atmosphériques _____                                | 14        |
| 12.6  | Rejets de la chaudière à bois _____                                      | 15        |
| <i>Article 13 Bruits et vibrations _____</i>  |  | <i>16</i> |
| 13.1  | Principes généraux _____   | 15        |
| 13.2  | Plages horaires de fonctionnement _____                                  | 16        |
| 13.3  | Emergences _____   | 16        |
| 13.4  | Niveaux de bruit limites _____   | 16        |
| 13.5  | Contrôle des niveaux sonores _____                                       | 16        |
| <i>Article 14 Déchets _____</i>   |  | <i>17</i> |
| 14.1  | Principes généraux _____   | 17        |
| 14.2  | Stockages et enlèvement _____  | 17        |
| 14.3  | Déchets particuliers _____   | 17        |
| 14.4  | Contrôle de l'élimination des déchets _____                              | 17        |
| <i>Article 15 Atelier de travail du bois _____</i>  |  | <i>18</i> |
| <i>Article 16 Installations de dépoussiérage _____</i>  |  | <i>18</i> |
| <i>Article 17 Local colles _____</i>  |  | <i>18</i> |
| <i>Article 18 Installations de combustion _____</i>   |  | <i>18</i> |
| <i>Article 19 Ateliers de charge d'accumulateurs _____</i>  |  | <i>21</i> |
| 19.1  | Ateliers d'une puissance supérieure à 10 kW _____                        | 21        |
| 19.2  | Autres ateliers et postes de charges indépendants _____                  | 22        |
| <i>Article 20 Echancier des informations à transmettre à l'inspection des installations classées_</i> |  | <i>22</i> |
| <i>Article 21 Echancier des travaux _____</i>   |  | <i>23</i> |